



Préfète de la Nièvre

dossier n° PC 058 059 18 N0015

date de dépôt : 23 novembre 2018  
Avis de dépôt affiché le : 30 novembre 2018  
demandeur : CPV SUN 40 représenté par  
Monsieur SPINNER Bruno  
pour : la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol de 23 500 modules, un  
poste de livraison et 8 postes de  
transformation  
adresse terrain : lieu-dit Champ de la  
Mouchetterie, à la Charité-sur-Loire (58400)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 novembre 2018 par la société CPV SUN 40 représentée par Monsieur SPINNER Bruno demeurant au 47 rue J.A Schumpeter, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 23 500 modules, un poste de livraison et 8 postes de transformation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Champ de la Mouchetterie, à la Charité-sur-Loire (58400) ;
- pour une surface de plancher créée de 88,08 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14/01/2019 ,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010, la révision simplifiée du 29/06/2010 et les modifications simplifiées du 25/06/2012 et du 29/06/2016 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 29/11/2018 ;

Vu l'absence de décision de l'autorité environnementale dans le délai des 2 mois qui lui était imparti, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-06-25-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11/09/2019 au 11/10/2019 inclus ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur assorties de réserves et de recommandations en date du 11/11/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 11/02/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 12/02/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 18/02/2019 (annexe1) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SIEEEN - Syndicat Intercommunal Electricité Equipement Environnement de la Nièvre en date du 19/02/2019 (annexe2) ;

Vu la délibération n°2019-02-02 de la commune d'Herry en date du 22/02/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 28/02/2019 ;

Vu l'avis de la DREAL - Unité départementale Nièvre/Yonne – Antenne de Nevers en date du 21/03/2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté en date du 29/04/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC – patrimoine archéologique) en date du 12/07/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la SNCF ;

Vu les avis réputés favorables des Communautés de Communes Berry Loire Vauvise et Loire Nièvre Bertranges ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Mesves-sur-Loire, Varennes-Les-Narcy et La Chapelle Montlinard ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que l'article L.332-8 du code de l'urbanisme dispose qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ;

Considérant que le projet de la centrale photovoltaïque nécessite l'extension d'une ligne haute tension d'environ 3,3 km dont le coût a été évalué par le SIEEEN le 19/02/2019 ;

Considérant que le projet objet de la demande borde l'autoroute A77 ;

Considérant la réponse formulée le 26 novembre 2019 par le pétitionnaire suite aux conclusions du commissaire enquêteur ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 225 560 € HT (deux cent vingt-cinq mille cinq cent soixante euros) destinée à financer l'extension du réseau électrique pour une longueur d'environ 3,3 km.

### **Article 3**

Pour des raisons de sécurité, aucun accès ne pourra être créé depuis l'A77. Aucun rejet d'eaux usées et pluviales ne sera accordé sur le domaine public de l'A77.

#### Article 4

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire. Une attention particulière devra être portée sur les mesures liées au milieu biologique, suivantes :

- Adaptation de la période des travaux : Les périodes de travaux lourds seront adaptées aux espèces potentiellement impactées :
  - Concernant l'avifaune, les travaux de débroussaillage et de terrassement sur les secteurs arbustifs et arborés ne seront pas réalisés de mars à mi-août.
  - Concernant les reptiles, et plus particulièrement le lézard vert, les travaux ne pourront être réalisés d'octobre à avril
- Plantation de haies : 160 mètres linéaires de haies seront plantés au Nord Ouest du site dans l'année suivant l'installation du parc solaire. Cette haie sera constituée d'essences locales (aubépine, prunelier, noisetier, sureau noir...). Un suivi régulier (plusieurs fois par an) pendant les 3 premières années sera mené pour s'assurer d'un bon développement des plants.
- Transplantation de deux espèces floristiques à enjeu fort : Des graines de Vesce jaune et de Vergerette âcre seront recueillies (au nord du site) à maturation des fruits en début d'été pour être stockées dans des conditions favorables. Un semis des graines sera ensuite réalisé, dans l'année suivant l'exploitation du site, au printemps sur une partie Nord-Ouest, en dehors du site d'étude. Un suivi annuel sera réalisé pendant toute l'exploitation du site pour essayer de garantir l'efficacité de la mesure.

Il est également recommandé au pétitionnaire de réaliser des mesures de :

- niveau sonore dans le courant de la première année suivant la mise en service du parc solaire
- qualité de l'air sur la première année suivant la mise en service du parc solaire afin de connaître le niveau de pollution susceptible d'être causée par le parc solaire.

#### Article 5

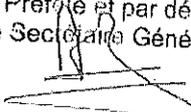
Le pétitionnaire doit prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement urbanisme et habitat) au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

Le **30 DEC. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.